



République française
Au nom du Peuple français
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris
COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 8 AVRIL 2005

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/02563**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 29 Octobre 2003 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 200001360

APPELANT

Monsieur AGERON dit LARUE
demeurant 10, Rue des Bons Enfants
92270 BOIS COLOMBES

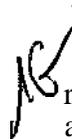
représenté par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués à la Cour,
assisté de Maître AELION-GUEPJNI, avocat au Barreau de Marseille.

INTIMES

SA SACEM
en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 225, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

défaillante

Société EMIMUSIC PUBLISHING FRANCE
venant aux droits de la société
EDITIONS MUSICALES HORTENSIA
à la suite d'une opération de fusion simplifiée
prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 20, rue Molitor
75016 PARIS

 représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Jean CASTELAIN, avocat au Barreau de Paris
(SCP GRANRUT) PI4.

Société SI DO MUSIC B LIETCHI ET Cie
en la personne de ses représentants légaux
dont le siège est rue de Hesse 8.10
1211 GENEVE

SUISSE

représentée par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour,
assistée de Maître Gaëlle BLORET-PUCCI, avocat au Barreau de Paris T01.

Madame Jeanine MORIN épouse AGERON
demeurant 4 bis, Passage des Vignes
92250 LA GARENNE COLOMBES

défaillante

Madame Jeanine GUGLIELMI
demeurant 74 bis, Boulevard Maurice Barrés
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Chantai BODIN-CASALIS, avoué à la Cour,
ayant pour avocat Maître TAHAR, avocat. P394.

Monsieur Charly GUGLIELMI
demeurant 74 bis, boulevard Maurice Barrés
92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par Maître Chantai BODIN-CASALIS, avoué à la Cour,
ayant pour avocat Maître TAHAR, avocat. P394.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 9 mars 2005 , en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame PEZARD, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller
Monsieur MARCUS, conseiller

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT:

- Réputé Contradictoire.

- prononcé en audience publique par Madame PEZARD ,
président,

- signé par Madame PEZARD, président et par
L.MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel formé par M. AGERON dit LARUE à l'encontre du jugement réputé contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 29 octobre 2003 quia :

- déclaré recevables en la forme les fins de non recevoir soulevées par les sociétés défenderesses constituées ;
- débouté les sociétés défenderesses constituées de leur demande tendant à voir déclarer irrecevables les demandes de M. AGERON dit LARUE ;
- déclaré prescrites l'action en nullité de l'acte du 19 février 1971 et l'action en nullité du transfert des droits d'édition à la société SI DO MUSIC ESTABLISHMENT formées par M. AGERON dit LARUE ;
- ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture sur les autres demandes ;
- ordonné la réouverture des débats ;
- donné injonction à M. AGERON dit LARUE de conclure, d'une part, sur la prescription qui lui est soulevée par la société EDITIONS HORTENSIA, face à sa demande de résolution des divers contrats passés depuis 1971, d'autre part sur la loi applicable à ces contrats et à la société EDITIONS HORTENSIA de produire le contrat de cession signé avec la société SI DO MUSIC ESTABLISHMENT, afin que le tribunal puisse dater ce document et en tirer toutes conséquences sur la résolution sollicitée ;
- donné injonction à la société SI DO MUSIC B LIECHTI & Cie de produire le document par lequel elle aurait acquis le fonds de commerce de la société SI DO MUSIC ESTABLISHMENT, acte qu'elle date de juin 1990 et aux parties de conclure, suite à cette production ;
- donné injonction à M. AGERON dit LARUE à tirer toutes conséquences juridiques des demandes en nullité de transfert des droits entre la société SI DO MUSIC ESTABLISHMENT et SI DO MUSIC B LIECHTI & Cie ou en résolution des contrats d'édition qu'il forme, quant au devenir de l'édition de l'oeuvre concernée par la présente procédure et de conclure, notamment en cas de nullité, sur le sort des royalties qu'il a pu obtenir notamment de la société SI DO MUSIC B LIECHTI & Cie ;
- invité M. AGERON dit LARUE à préciser les chefs de violation du préjudice moral qu'il allègue et, s'il confirme sa contestation quant aux droits de représentation publique à l'étranger, à mettre en cause les sociétés d'auteur suisse SUISA, italienne SIAE et allemande GEMA ;
- invité chacune des parties, au vu de ces différentes interrogations, à préciser ses demandes et les conséquences qui peuvent en résulter ;
- dit que les conclusions déposées par les parties devront être signifiées aux parties non constituées et qu'elles devront produire les justificatifs de cette signification ;
- renvoyé l'affaire à l'audience de procédure du 8 décembre 2003 pour la communication des pièces sollicitées, et éventuelles mises en cause, à l'audience de procédure du 12 janvier



2004 pour conclusions du demandeur, à l'audience de procédure du 9 février 2004 pour conclusions des défendeurs constitués, à l'audience de procédure du 2 mars 2004 pour clôture et à l'audience du 31 mars 2004 pour plaidoirie ;

- réservé les autres chefs de demande ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- réservé les dépens.

Il convient de rappeler que M. Patrick AGERON dit LARUE est le fils de M. Marcel AGERON dit Jacques LARUE, auteur notamment des paroles de la chanson "Cerisier rose et pommier blanc", la musique de cette chanson ayant été composée par M. GUGLIELMI dit LOUIGUY.

MM. LARUE et LOUIGUY ont chacun cédé respectivement en 1950 leurs droits patrimoniaux sur cette chanson à la société EDITIONS PATRICK et à la société EDITIONS MUSICALES HORTENSIA. Les sociétés PATRICK et HORTENSIA ont consenti le 31 octobre 1950 un contrat de sous-édition pour le territoire des Etats-Unis et les pays du Commonwealth.

M. Jacques LARUE est décédé en 1961 laissant comme héritiers son fils Patrick et son conjoint survivant, Mme MORIN qui est devenue gérante de la société EDITIONS PATRICK.

M. Patrick AGERON dit LARUE a appris que la société de droit suisse SI DO MUSIC B. LIECHTI & Cie revendiquait les droits d'édition sur l'oeuvre "Cerisier rose et pommier blanc" depuis de nombreuses années, ladite société affirmant que ces droits lui avaient été consentis par la société HORTENSIA.

M. AGERON a assigné par exploits des 22 et 23 décembre 1999 devant le tribunal de grande instance de Paris la société anonyme EDITIONS MUSICALES HORTENSIA et la société SI DO MUSIC B. LIECHTI & Cie et a dénoncé l'assignation à sa mère Mme MORIN aux fins de voir prononcer la nullité du contrat d'édition consenti à la société d'édition HORTENSIA le 30 juillet 1971 ainsi que de tous autres contrats subséquents.

Par exploit du 10 mars 2000, M. AGERON a assigné devant le même tribunal la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

Par exploits en date des 12 octobre, 16 octobre, 2 novembre, 6 novembre, 13 novembre et 28 novembre 2000, M. AGERON a assigné Mme Jeanine GUGLIELMI et M. Charly GUGLIELMI, ayants droits de M. LOUIGUY, devant le tribunal susvisé.

Ces affaires ont été jointes le 29 janvier 2001.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 30 décembre 2004, M. AGERON, appelant, demande à la cour de :

- prononcer la nullité du contrat d'édition consenti à la société d'éditions HORTENSIA le 30 juillet 1971 avec toutes conséquences de droit, ainsi que celle de tous autres contrats subséquents;
- dire et juger que ces contrats sont frappés de nullité absolue soumise à la prescription trentenaire ayant commencé à courir le 30 juillet 1971 et interrompue par les conclusions signifiées par huissiers audienciers le 9 octobre 2000 ;
- déclarer la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE (venant aux droits de la société d'Éditions HORTENSIA) et la société SI DO MUSIC B. LIECHTI & Cie intégralement responsables du préjudice moral et matériel subi par M. Patrick AGERON dit LARUE

depuis le 30 juillet 1971 ;

- les condamner à la restitution des royalties indûment perçues ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice économique et moral causé ;

- avant dire droit sur le préjudice, désigner tel expert qu'il plaira à la cour avec mission :

- se faire communiquer par chacune des parties, tous les documents contractuels, toutes les justifications comptables, bons de commandes, factures d'impression, copie des recettes, des comptes de sous éditions des pays étrangers... et plus généralement, tous documents utiles pour permettre d'évaluer depuis 1971, le volume d'affaires généré par l'édition des droits de la chanson "Cerisier Rose et Pommier Blanc", et le montant des royalties perçues par les intimées, de chiffrer le préjudice économique et la perte financière qui en est résulté pour M. AGERON LARUE, d'évaluer le préjudice moral de ce dernier et plus généralement, d'apporter tous éléments utiles à la cour, afin de permettre à cette dernière de se prononcer définitivement sur le quantum du préjudice matériel et moral de M. AGERON LARUE ;

- allouer à M. AGERON LARUE une indemnité provisionnelle à valoir sur la liquidation définitive de ces chefs de préjudice ;

- en conséquence, condamner les sociétés EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et SIDO MUSIC B. LIECHTI & Cie au paiement chacune à M. Patrick AGERON LARUE d'une indemnité de 304 898,03 euros à titre prévisionnel ;

- les condamner chacune au paiement d'une indemnité de 3 100 euros en application des dispositions de l'article 700 du NCPC ;

- dire et juger que l'arrêt à intervenir ainsi que la mesure d'expertise prescrite, seront opposables et communs à Mme MORTN, à la SACEM, à Mme GUGLIELMI Jeanine et M. GUGLIELMI Charly, ayants-droit de feu M. GUGLIELMI dit LOUIGUY ;

- condamner les sociétés EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et SI DO MUSIC B. LIECHTI & Cie aux entiers dépens, tant de première instance que d'appel.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 8 octobre 2004, la société anonyme EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, venant aux droits de la société EDITIONS MUSICALES HORTENSIA à la suite d'une opération de fusion simplifiée, intimée, demande à la cour de:

- constater que M. Patrick LARUE a eu connaissance, nécessairement en 1971, de la cession consentie par les EDITIONS PATRICK à la société EDITIONS MUSICALES HORTENSIA, étant associé de ladite société gérée par sa mère ;

- constater que M. Patrick LARUE a eu connaissance, nécessairement en 1978, de la cession consentie par les EDITIONS PATRICK à la société EDITIONS MUSICALES HORTENSIA, qu'il a au surplus confirmée ;

- dire et juger en conséquence irrecevables, car irrévocablement prescrites, les actions en nullité des transferts de droits en date du 30 juillet 1971 et du 28 avril 1976 ;

- dire et juger les demandes de M. LARUE irrecevables en l'absence d'accord préalable de son co-auteur ;

- dire et juger les demandes de M. Patrick LARUE irrecevables en l'absence d'action conjointe de Mme LARUE, titulaire d'un quart des droits sur l'oeuvre en cause ;

- subsidiairement, dire et juger que la loi du 11 mars 1957 est inapplicable au contrat

d'édition du 30 janvier 1950 et ne saurait régir sa cession ;

- dire et juger en conséquence qu'il n'y avait pas lieu pour les éditeurs de l'oeuvre "Cerisier rose et pommier blanc" de recevoir l'accord des ayants-droit de l'auteur pour procéder au transfert du contrat d'édition ;

- plus subsidiairement, condamner Mme LARUE, es qualités de gérante de la société de EDITIONS PATRICK et co-indivisaire de M. LARUE en 1971, à relever la société EDITIONS MUSICALES HORTENSIA indemne de toutes condamnations prononcées à son encontre et à la garantir de toutes les conséquences de fait et de droit engendrées par l'annulation de la cession du contrat d'édition ;

- condamner M. Patrick LARUE à verser aux EDITIONS MUSICALES HORTENSIA la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 3 août 2004, la société SI DO MUSIC B. LIECHTI & Cie, intimée, demande à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par la 3^e chambre 1^{ère} section du tribunal de grande instance de Paris le 23 octobre 2003, en ce qu'il a jugé prescrites l'action en nullité de l'acte du 30 juillet 1971 et l'action en nullité du transfert des droits d'édition à la société SI DO MUSIC ESTABLISHMENT ;

- condamner M. Patrick LARUE à payer à la société SI DO MUSIC B. LIECHTI & Cie une indemnité de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 24 février 2005, Mme Jeanine GUGLIELMI et M. Charly GUGLIELMI, intimés, demandent à la cour de :

- déclarer irrecevable et en tout cas mal fondé l'appel interjeté à l'encontre de la décision entreprise ;

- confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

- condamner l'appelant au paiement d'une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens.

Ceci étant exposé

Sur la recevabilité de l'action intentée par M. LARUE

Considérant que les intimés soutiennent que l'oeuvre "Pommier blanc et cerisier rose" étant une oeuvre de collaboration, il incombait à M. Patrick LARUE de rechercher l'accord des autres ayants droit de l'oeuvre avant d'agir en justice, à peine d'irrecevabilité ;

Mais considérant que si, conformément aux termes de l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle, les coauteurs d'une oeuvre de collaboration doivent exercer leurs droits d'un commun accord, le coauteur d'une oeuvre de collaboration qui agit en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu de mettre en cause les autres auteurs de cette oeuvre et non de recueillir un accord unanime ;

Qu'en l'espèce, M. Patrick LARUE a mis en cause Mme LARUE, qui dispose en pleine

propriété d'un quart des droits sur les oeuvres de Jacques LARUE, ainsi que les ayants droit de M. LOUIGUY ; que les personnes mises en cause n'ayant pas manifesté d'opposition à l'action de M. Patrick LARUE, celle-ci doit dès lors être considérée comme recevable ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté les intimées de ce chef d'irrecevabilité ;

Sur la prescription de l'action en nullité du contrat de cession en date du 30 juillet 1971

Considérant que les sociétés intimées soutiennent que l'action en nullité d'une cession est relative et se prescrit par le délai de droit commun de cinq ans qui court à compter du jour où l'auteur, ou ses ayants droit, a eu connaissance du contrat ;

Mais considérant que M. Patrick LARUE n'a pas exprimé son consentement à la cession de droits d'auteur du 30 juillet 1971 par sa mère à la société EDITIONS MUSICALES HORTENSIA ; qu'en effet l'acte de cession ne comporte pas sa signature ; qu'il est indifférent qu'il ait eu connaissance de cette cession par la suite, comme en atteste le document qu'il a signé le 16 février 1978 dans lequel la société EDITIONS SI DO MUSIC affirme être la seule propriétaire des droits d'édition pour la chanson "Cerisier rose et pommier blanc" pour le reste du monde à l'exclusion des Etats-Unis ;

Qu'en vertu de l'article L. 132-7 du Code de la propriété intellectuelle, le consentement de l'auteur, ou de ses ayants droit, à une cession de droits d'auteur est impératif;

Que le défaut de consentement est une cause de nullité d'ordre public sanctionnée par la prescription trentenaire courant à compter du 30 juillet 1971 ;

Que cette prescription trentenaire a été interrompue par les conclusions ampliatives et responsives régulièrement signifiées par M. LARUE le 9 octobre 2000 ;

Que dans ces conditions, l'action en nullité de M. LARUE à l'encontre de l'acte de cession du 30 juillet 1971 doit être accueillie ;

Que le jugement sera infirmé en ce qu'il a jugé que l'action en nullité de M. Patrick LARUE était prescrite ;

Sur la loi applicable

Considérant que la société EMI MUSIC soutient que la loi applicable serait les lois révolutionnaires de 1791 et 1793 ;

Considérant toutefois que n'est pas en cause le contrat d'édition initial consenti par le père de l'appelant en 1950 mais le contrat de cession de 1971 ; que la loi applicable est la loi n°57-298 du 11 mars 1957;

Sur la nullité des contrats subséquents

Considérant que l'acte de cession du 30 juillet 1971 étant nul pour défaut de consentement,

tous les actes subséquents s'y référant seront également déclarés nuls ;

Qu'ainsi, la cession de ses droits par la société HORTENSIA à la société de droit suisse SFG le 28 avril 1976 sera annulée ainsi que la cession de la société SFG à la société SIDO MUSIC Establishment ; qu'enfin le contrat de cession entre la société SI DO MUSIC Establishment et la société SI DO MUSIC. Liechti & Cie en date du 18 juin 1990 sera également déclarée nulle;

Sur le préjudice subi par M. LARUE

Considérant que M. LARUE demande l'annulation d'un expert afin d'évaluer le préjudice qu'il a subi ;

Considérant toutefois qu'il n'est pas établi que M. LARUE n'a pas bénéficié de la cession des droits d'auteur par sa mère ; que dès lors il n'apparaît pas nécessaire de nommer un expert afin d'évaluer un quelconque préjudice ;

Sur la demande reconventionnelle de la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE

Considérant que la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE sollicite que Mme Jeanine LARUE, es qualités de gérante de la société EDITIONS PATRICK en 1971, de co-indivisaire avec son fils, M. Patrick LARUE, et de signataire de l'acte de cession du contrat d'édition de l'oeuvre "Cerisier rose et pommier blanc" au profit des EDITIONS MUSICALES HORTENSIA, soit condamnée à les relever indemnes de toute condamnation prononcée à son encontre et à la garantir de toutes les conséquences de fait et de droit engendrées par l'annulation de la cession du contrat d'édition ;

Que cette demande doit être accueillie, compte-tenu du contrat passé entre Mme Jeanine LARUE et la société EDITIONS MUSICALES HORTENSIA en 1971, pour lequel elle ne disposait pas de tous les droits nécessaires ;

Sur l'article 700 du NCPC et les dépens

Considérant que l'équité ne commande pas d'allouer d'indemnité au titre de l'article 700 du NCPC ;

Considérant que les sociétés EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et SI DO MUSIC B. Liechti & Cie seront condamnées aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

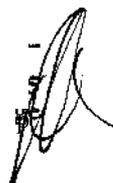
Infirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a déclaré l'action de M. LARUE recevable ;

Statuant de nouveau,

Annule le contrat de cession des droits d'auteur consenti à la société HORTENSIA en date du 30 juillet 1971 ainsi que tous autres contrats subséquents ;

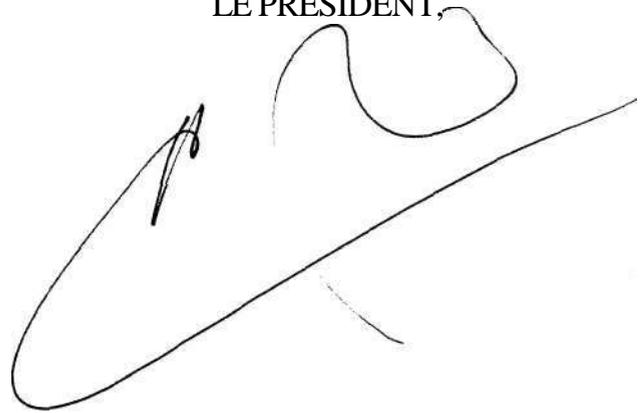
Dit que Mme Jeanine LARUE sera tenue de réparer les conséquences dommageables pour la société EMI MUSIC PUBLISHING résultant de la nullité du contrat de cession du 30 juillet 1971;

Rejette toute autre demande ;



Condamne les sociétés EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et SI DO MUSIC B. Liechti & Cie aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC par la SCP Annie BASKAL.
LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef